

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00103
DATE DE LA DÉCISION : 20100602
DATE DE L'AUDIENCE : 20100525, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-M-330846-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M10-10152-0
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

Joginder Kaur Labana
NIR : R-561870-8

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 20 avril 2010, Joginder Kaur Labana. demande de reporter jusqu'au 1^{er} juin 2010 la date d'échéance prévue du 15 février 2010 pour suivre une formation sur les heures de conduite et de travail et une autre sur la conduite préventive. Ces formations lui ont été imposées par la décision QCRC09-00278 du 7 décembre 2009 rendue dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (Loi).

[2] La Commission a convoqué Joginder Kaur Labana en audience le 20 avril 2010 afin de vérifier si Joginder Kaur Labana avait rempli les conditions qui lui étaient imposées. Cette dernière était absente et son fils, Satvirpal Sing, a demandé que l'audience soit remise après le 15 mai parce que sa mère était absente du pays. La Commission a accordé la remise.

[3] C'est après cette audience que Satvirpal Sing a introduit la présente demande au nom de sa mère.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La Commission a convoqué de nouveau Joginder Kaur Labana en audience le 25 mai 2010 afin d'entendre la présente demande ainsi que celle relative au non-respect d'une condition imposée par une décision de la Commission. Joginder Kaur Labana était absente et non représentée. Lors d'une conversation téléphonique avec l'inspecteur Shawn Lapensée une trentaine de minutes avant le début de l'audience, Satvirpal Sing a fait savoir que sa mère était toujours à l'extérieur du pays et qu'elle serait probablement de retour après le 1^{er} juin 2010.

[5] La Commission a décidé de procéder dans les deux dossiers étant donné qu'il y avait déjà eu une remise d'accordée et qu'il s'avérait impossible de savoir quand Joginder Kaur Labana serait de retour.

[6] La Commission constate que la demande de modification de condition a été introduite plus de deux mois après la date d'échéance prévue dans la décision QCRC09-00278. Joginder Kaur Labana fait peu de cas des conditions imposées, car elle ne s'y est pas encore conformée alors qu'il s'est écoulé plus de trois mois après la date d'échéance. Ce n'est que devant la possibilité de voir son droit de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd que son fils introduit la présente demande.

[7] La Commission rejettera cette demande, car elle a été introduite après la date limite pour la réalisation de la condition. Qui plus est, la Commission est d'avis qu'il s'agit d'une manœuvre pour éviter les sanctions prévues par la *Loi*.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Gilles Tremblay
Membre de la Commission